



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2017-35

Date d'entrée en vigueur :

13 décembre 2017

ATA :

27

Certificat de type :

A-142

Sujet :

Commandes de vol – Module de manette des gaz – Mise en place d'une vérification de fonctionnement des interrupteurs des déporteurs sol.

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle DHC-8-400, -401 et -402 portant les numéros de série 4001 et suivants.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Un incident s'est produit lors du déploiement non commandé des déporteurs sol pendant que les manettes des gaz étaient poussées en vue du décollage. Le klaxon s'est déclenché et le pilote a interrompu le décollage. L'enquête subséquente a permis de conclure que la cause fondamentale du déploiement non commandé des déporteurs était attribuable à des interrupteurs défectueux du module de la manette des gaz. Le déploiement non commandé des déporteurs sol peut mener à une sortie de piste.

La présente CN rend obligatoire la mise en place d'une nouvelle tâche d'exigences de maintenance pour la certification (EMC) pour vérifier les interrupteurs des déporteurs sol du module de la manette des gaz.

Mesures correctives :

- A. Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, réviser le calendrier d'entretien approuvé par Transports Canada pour y incorporer la tâche numéro 276000-110 liée aux EMC exigeant la vérification du fonctionnement des interrupteurs des déporteurs sol du module de la manette des gaz comme le prévoit la révision temporaire (RT) ALI-0173, en date du 14 mars 2017, du manuel des exigences de maintenance (MEM) PSM 1-84-7. La conformité à la RT de remplacement ou aux versions subséquentes du MEM satisfait également aux exigences du présent paragraphe.
- B. Dans les 8000 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, exécuter la tâche numéro 276000-110 liée aux EMC. Par la suite, respecter l'intervalle de tâche précisé dans la RT ALI-0173, en date du 14 mars 2017, du MEM PSM 1-84-7 du DHC-8-400, ou les révisions ultérieures de cette tâche approuvées par Transports Canada.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 29 novembre 2017

Contact :

Brian Daly, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.